

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ERCÉ-PRÈS-LIFFRÉ
DU 6 JUILLET 2023**

Date de convocation et d'affichage de l'ordre du jour :

1^{er} juillet 2023

Date d'affichage des délibérations :

12 juillet 2023

L'an deux mil vingt trois le six juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Ercé près Liffré, légalement convoqué le premier juillet deux mil vingt trois, s'est réuni à la salle du Relais des Cultures en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Bertrand CHEVESTRIER, Maire.

Etaient présents :

B. CHEVESTRIER - N. BEAUDOIN - D. GARNIER - E. FLAUX - M. DI MAMBRO - K. STEPHEN - J. LINAY - M. MARDELE - F. LE MOUEL - A. HOUET - M. GRIGNON - V. LOTODE

Absents:

Morgane LETONDEUR

Etaient absents excusés :

M. GUILARD ayant donné procuration à K. STEPHEN
O. LE NORMAND ayant donné procuration à M. MARDELE
I. GAUTIER ayant donné procuration à F. Le MOUEL
G. BRIENS
J. BERLIERE

Secrétaire de séance :

Nathalie BEAUDOIN

M. le Maire demande s'il peut rajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Avenant pour le Centre de Loisirs ;
- Remboursement de factures.

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le point sur le PLU est reporté car la commune n'a pas reçu les éléments nécessaires.

DCM 20230706_1 MODIFICATION DES STATUTS DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTÉ - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLAN LOCAL D'URBANISME ET DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU À LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ - MODIFICATION DE L'ADRESSE DU SIÈGE DE LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16, L. 5211-20, L. 5211-17 et L. 5211-17-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son art. 136-II ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le changement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2023, portant statuts de LIFFRE-CORMIER Communauté ;

Vu la délibération n°DEL 2023/117 en date du 13 juin 2023 du conseil communautaire de LIFFRE-CORMIER Communauté, portant

TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU ET DES DOCUMENTS EN TENANT LIEU

L'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales définit les compétences obligatoires d'une communauté de communes. A ce titre, il dispose que « La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants : 1° (...); plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; »

Néanmoins, en application de l'article 136 de la loi « ALUR » du 24 mars 2014, les communes ont la possibilité d'exprimer leur opposition à ce transfert automatique de la compétence à l'établissement public de coopération intercommunale.

Suite aux élections municipales de 2020, toutes les communes du territoire de LIFFRE-CORMIER se sont positionnées pour conserver cette compétence.

La loi du 22 août 2021 vient interroger cette position. Le législateur a en effet institué, sur l'impulsion de la convention citoyenne pour le climat, un dispositif visant à réduire la consommation de terres naturelles, agricoles et forestières : le « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050, et une réduction de la consommation foncière de 50% d'ici 2031. Sur la base de ce principe, dont les détails sont fixés par décrets, tous les documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une modification. Cela concerne le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), le Schéma de cohérence territoriale (Scot) et les plans locaux d'urbanisme (PLU). Surtout, ces modifications doivent être réalisées en cascade, pour une mise en comptabilité des documents les uns par rapport aux autres (SRADDET>Scot>PLU).

Ces documents révisés vont donc définir les conditions dans lesquelles il sera possible d'artificialiser les sols, mais aussi la répartition des quotas d'artificialisation. C'est afin de disposer d'une plus grande marge de négociation pour le territoire de Liffré-Cormier dans le cadre de la conférence du Scot, que la question du transfert de la compétence « PLU » a donc été abordée.

En ce sens, la solidarité territoriale et la recherche d'efficacité dans les échanges avec les partenaires du Scot invitent à réviser la position initiale des communes et transférer la compétence à Liffré-Cormier Communauté dès à présent.

Quand bien même les communes se sont opposées au transfert en 2020, l'organe délibérant de l'EPCI peut à tout moment se prononcer, par un vote, sur le transfert de cette compétence à la communauté.

Par délibération en date du 13 juin 2023, le conseil communautaire a décidé de prendre la compétence « PLU et document d'urbanisme en tenant lieu ». Outre la solidarité territoriale et la recherche d'efficacité dans les échanges avec les partenaires du SCOT du Pays de Rennes, cette prise de compétence a également pour objectif la prescription prochaine d'un PLUi. En effet, il a été considéré que l'échelon intercommunal serait plus pertinent pour :

- garantir l'efficacité des stratégies territoriales en matière de sobriété foncière dans la durée,
- accompagner le développement des communes et la déclinaison opérationnelle
- assurer l'articulation et la cohérence des politiques locales d'aménagement du territoire, en matière d'habitat, d'activité économique, de mobilités, tourisme...
- organiser une planification coopérative, articulée localement, écologique, durable, sobre, décarboné
- garantir l'articulation avec l'ensemble des documents supra communaux qui s'imposent au territoire et faciliter la mise en œuvre du SCOT

Ce transfert de compétence emporte des conséquences portées à connaissance des conseillers communautaires et municipaux dans les différentes réunions et présentations réalisées.

Un document joint en annexe propose un résumé des effets induits d'un tel transfert

MOFIFICATION DE L'ADRESSE DU SIEGE DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE

Par ailleurs, il est proposé de profiter de cette révision des statuts de Liffré-Cormier Communauté pour opérer une modification nécessaire de l'adresse du siège de la communauté de communes. En effet, dans la mesure où l'établissement public de coopération intercommunale déménage, même temporairement, au 8, lieu-dit « Le Carfour » à La Bouëxière, il est indispensable de disposer d'un nouveau numéro INSEE pour toutes les démarches relatives à la comptabilité, à l'adressage postal, à la gestion des ressources humaines (paies, cotisations patronales, caisses de prévoyance, retraite...).

Conformément à l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales et à l'article 136-II de la loi « ALUR », il importe, une fois que le conseil communautaire a délibéré, que les conseils municipaux des communes membres émettent un avis sur les modifications statutaires envisagées dans les trois mois à compter de la notification. A défaut, leur décision sera réputée favorable.

Il est rappelé que la décision des modifications est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de :

- Approuver le transfert de la compétence « PLU et document d'urbanisme en tenant lieu » à Liffré-Cormier Communauté, dans les conditions définies à l'article 136-II de la loi n° 2014-366 ;
- Approuver le transfert du siège social au « 8, lieu-dit Le Carfour, 35340 La Bouëxière ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, 14 voix « pour » et 1 abstention (D. GARNIER) décide de :

- **APPROUVER le transfert de la compétence « PLU et document d'urbanisme en tenant lieu » à Liffré-Cormier Communauté, dans les conditions définies à l'article 136-II de la loi n° 2014-366,**
- **APPROUVER le transfert du siège social au « 8, lieu-dit Le Carfour, 35340 La Bouëxière ».**

DCM_20230706_2 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01-01-2024

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 15 mai 2023,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la collectivité.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

- La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.
- Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la commune d'Ercé-près-Liffré, son budget principal (23200) et les budgets annexes suivants : 23202 Budget ZAC Centre Bourg.
- Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.
- Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Approuver le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de Ercé-près-Liffré ;
- Autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

- **APPROUVER le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de Ercé-près-Liffré au 1^{er} janvier 2024,**
- **AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

DCM_20230706_3 ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT

Vu le code général des impôts - Article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 9 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions du 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 9 mai 2023 a eu pour objet :

- La réévaluation des participations financières de la commune de Liffré dans le cadre du service commun RH au titre de l'année 2022 ;
- La réévaluation des participations financières des communes dans le cadre du service commun ADS ;
- L'analyse des coûts de fonctionnement des ACM transférés en septembre 2020 et la réévaluation des participations financières des ACM pour les communes de Chasné et Mézières et/ou en cas d'erreur matérielle lors de la saisie des chiffres initiaux : commune de Liffré.

Les conclusions de cette réunion sont retracées dans un rapport et présentées au Conseil Municipal.

1. Réévaluation des participations financières de la commune de Liffré dans le cadre du service commun RH au titre de l'année 2022

Le coût du service de l'année 2022, déduction faite des indemnités journalières et remboursement du Centre de gestion perçues en 2022, est arrêté à la somme de 248 195.86 € (275 089.17 € en 2021 ; 333 806.49 € en 2020).

Le coût du service est défini selon une logique de répartition des « coûts agents » en fonction du temps de travail alloué à chaque structure. Sont également pris en compte :

- les organisations successives mises en place (déduction faite des atténuations de charges) ;
- une répartition du 011 (charges à caractère général) sur la base de la règle conventionnelle

AGENTS	ETP service RH	VILLE	LCC	SALAIRE BRUT CHARGE 2022	CHARGES TRANSFEREES que la ville doit supporter
Agent 1	1	0,5	0,5	25 980,20 €	7 216,72 €
Agent 2	1	0,5	0,5	32 352,91 €	16 176,45 €
Agent 3	1	0,3	0,7	15 571,00 €	4 671,30 €
Agent 4	1	1	/	22 066,15 €	11 033,07 €
Agent 5	1	/	1	34 129,16 €	0,00 €
Agent 6	0,6 (car portail famille)	0,3	0,3	35 909,27 €	4 488,66 €
Agent 7	1	1	/	17 172,30 €	17 172,30 €
Agent 8	1	0,4	0,6	45 836,09 €	10 695,09 €

La contribution de la ville de Liffré au service commun RH pour l'année 2022 s'élève donc à 75 125.86 €.

2. Réévaluation des participations financières des communes dans le cadre du service commun ADS

En 2017, Les élus se sont entendus pour retenir comme unité de référence l'Equivalent Permis de Construire (EPC), afin de répartir le coût de service ADS entre les communes membres.

Pour rappel, le coût de service de l'année 2021 :

- Total dépenses 2021 : 98 822.64 €
- Total recettes 2021 : 7 600 €
- Coût net service ADS en 2021 : 91222.64 €

2021	Acte	EPC	Coût du service
Saint Aubin du Cormier	334	225,2	17 163,79 €
Gosné	145	84	6 402,12 €
Livré sur Changeon	66	57,9	4 412,89 €
Mézières sur Couesnon	131	64,4	4 908,29 €
Liffré	765	434,2	33 092,88 €
La Bouëxière	207	183,1	13 955,11 €
Ercé près Liffré	71	61	4 649,16 €
Dourdain	54	48,7	3 711,71 €
Chasné sur Illet	42	38,4	2 926,69 €
TOTAL	1815	1196,9	91 222,64 €

En 2022, le coût du service ADS s'élève à 107 728.92 €, avec la répartition suivante :

COMMUNE	ACTES	EPC	Coût 2022
Saint Aubin du Cormier	344	206	25 010,88 €
Gosné	79	60,2	7 309,01 €
Livré sur Changeon	75	61,5	7 466,84 €
Mézières sur Couesnon	101	54,6	6 629,10 €
Liffré	576	297,4	36 107,95 €
La Bouëxière	109	97	11 776,97 €
Ercé près Liffré	37	30,4	3 690,93 €
Dourdain	58	49,8	6 046,32 €
Chasné sur Illet	34	30,4	3 690,93 €
TOTAL	1413	887,3	107 728,92 €

3. Réévaluation des participations financières des ACM pour les communes de Chasné-sur-Illet, Mézières-sur-Couesnon et Liffré

Lors de la première évaluation des charges transférées, plusieurs éléments n'étaient pas connus et la période COVID n'a pas

permis de récolter des données reflétant la réalité du fonctionnement des structures lors de l'année civile qui a suivi le transfert (2021).

Pour l'année 2022, la révision des AC concernait les communes directement impactées par le transfert de compétences de septembre 2020 à savoir les communes de Chasné-sur-Illet, Ercé-près-Liffré, la Bouëxière et Liffré. Seules les évolutions suivantes sont à prendre en compte :

- Evolution des coûts de fonctionnement des structures de Chasné-sur-Illet, et notamment l'ALSH créé en 2019 et dont l'analyse préalable ne permettait pas d'avoir une évaluation objectivée au regard du fonctionnement actuel
- Comparaison des estimations initiales à la réalité de fonctionnement en cas de delta important sur un périmètre constant
- Définition du montant de l'attribution de compensation prospective pour la commune de Mézières-sur-Couesnon suite à la création de l'espace jeunes.

Au regard des analyses portées sur le fonctionnement et de la comparaison des estimations initiales avec le réalisé, il apparaît une erreur matérielle de saisie des chiffres initiaux pour la commune de Liffré.

Les attributions de compensation déterminées préalablement pour les communes d'Ercé-près-Liffré et de La Bouëxière ont été vérifiées et correspondent, à périmètre constant, aux évaluations initiales. Il n'y a donc pas lieu que les montants soient modifiés.

Ainsi :

ALSH / Espaces Jeunes			
Commune	Coût ALSH/EJ 2022	Coût ALSH/EJ 2021	Différentiel coût ALSH/EJ
LIFFRE	235 399.62 €	201 563.87 €	-33 835.75 €
CHASNE SUR ILLET	72 485.40 €	74 767.9 €	2 282.50 €
MEZIERES SUR COUESNON	21 618.69 €		-21 618.69 €

Suivant les conclusions du rapport de la CLECT, les attributions de compensation pour 2022 sont les suivantes :

Commune	AC 2022	Droit des sols			Service commun RH			ALSH / Espaces Jeunes			AC 2023
		Coût ADS 2022	Coût ADS 2021	Différentiel coût ADS	Coût RH 2022	Coût RH 2021	Différentiel coût RH	Coût ALSH/EJ 2022	Coût ALSH/EJ 2021	Différentiel coût ALSH/EJ	
LIFFRE	2055392.07	36107.95	33092.88	-3015.07	75125.86	113144.17	38018.31	235399.62	201563.87	-33835.75	2056559.56
SAINT AUBIN DU CORMIER	410260.08	25010.88	17163.79	-7847.09						0	402412.99
LA BOUEXIERE	240878.41	11776.97	13955.11	2178.14				0		0	
CHASNE SUR ILLET	22982.16	3690.93	2926.69	-764.24				72485.4	74767.9	2282.5	24500.42
DOURDAIN	40442.89	6046.32	3711.71	-2334.61						0	38108.28
ERCE PRES LIFFRE	9888.88	3690.93	4649.16	958.23						0	
GOSNE	89768.25	7309.01	6402.12	-906.89						0	88861.36
MEZIERES SUR COUESNON	57333.62	6629.1	4908.29	-1720.81				21618.69		-21618.69	55612.81
LIVRE SUR CHANGEON	18835.63	7466.84	4412.89	-3053.95						0	15781.68

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **VALIDER** les conclusions du rapport de la CLECT du 9 mai 2023 ainsi que la révision des attributions de compensation qui en résulte et telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

- **VALIDER** les conclusions du rapport de la CLECT du 9 mai 2023 ainsi que la révision des attributions de compensation qui en résulte et telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

DCM_20230706_4 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, il appartient au conseil municipal d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement. Elles ont néanmoins l'obligation de préciser la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales, soit dans un règlement intérieur, soit dans une délibération du conseil municipal (article L. 2121-19 du CGCT). Quant aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, ils sont tenus d'établir leur règlement intérieur dans les mêmes termes que les communes sauf dispositions spécifiques.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Son contenu a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur (chapitre I), d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales (chapitres II à VII).

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

M. le Maire présente le projet de règlement intérieur au Conseil Municipal annoté de la jurisprudence.

AVANT PROPOS

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement intérieur arrête, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des communes, le fonctionnement de l'assemblée municipale et expose les droits des conseillers et conseillères. Il est complété par une charte de déontologie qui lui est annexée.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Chapitre 1 Réunions du conseil municipal

Article 1 Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En application des dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la

proximité de l'action publique modifiant l'article L. 2121-10 du CGCT la convocation et les rapports sont transmis de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font expressément la demande, sont adressés par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article 3 Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie aux heures ouvrables, après réception de la convocation et de l'ordre du jour.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 4 Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 5 Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

A savoir
Si ni le règlement intérieur ni une délibération du conseil municipal ne précisent le délai de dépôt préalable des questions orales au maire, celles-ci pourraient être posées le jour même de la séance publique par un conseiller municipal sans que le maire ne puisse valablement les refuser, en l'absence d'actes précisant ces modalités (réponse ministérielle n°16423 du 4 juin 2020, JO Sénat).

Validé par le juge

- un dépôt des thèmes des questions orales au secrétariat de la mairie 24 heures au moins avant la séance (TA Versailles, 8 décembre 1992, commune de Courcouronnes, n° 925961) ;

- un délai de dépôt des questions orales de 48 heures dès lors qu'il est justifié par les contraintes d'organisation des réunions du conseil municipal (TA Lille, 5 mai 2017, n°1603776).

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Variante 1 : Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à (à préciser) minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion 10 ptau cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Validé par le juge

Le temps consacré à ces questions peut être limité à trente minutes (CAA Marseille, 6 juin 2013, n°11MA01241).

Article 6 Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

Rappel

Titulaires du droit d'expression

- ce droit appartient à chaque élu (TA Versailles, 25 mai 2004, Chandon, n°0203884)
- il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe (TA Versailles, 27 mai 2004, Lesquen, 0204011) ;
- bénéficie également de ce droit le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat (CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n°06VE00383)

Supports du droit d'expression

L'article L.2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet et la page Facebook des communes (TA Montreuil, 2 juin 2015, n°1407830 ; TA Melun, 30 novembre 2017 Lagny-sur-Marne, CAA Lyon, 26 juin 2018, n°16LY04102).

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site (CAA Nancy, 30 juin 2016, commune de Jarville-la-Malgrange, n°16NCO0169 et 16NCO0170).

En revanche, ce droit d'expression de l'opposition n'est pas applicable à la page Twitter de la commune (TA de Cergy-Pontoise, 13 décembre 2018, n°1611384).

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de une page.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le secrétariat de la mairie, au plus tard un mois avant la date de publication.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs. Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Validé par le juge

Cet espace doit présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti (CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n°06VE00383). C'est le cas d'une publication d'environ 30 pages réservant à chaque opposition un espace limité à 1600 caractères (CAA Versailles, 8 mars 2007, commune du Vésinet, n°04VE03177).

A éviter

- un espace dédié correspondant à 1/5^e de page soit 700 signes ce qui équivaut à environ 5 lignes pour une publication d'environ 35 pages (TA Nice, 15 décembre 2008, commune de Menton);
- une page de tribune à répartir entre l'ensemble des groupes du conseil municipal y compris le groupe majoritaire, ce qui réserve une demi page à attribuer aux 4 groupes d'opposition soit 750 caractères (CAA Versailles, 18 octobre 2018, M. C., n°17VE02810);
- l'ouverture d'un espace, un numéro sur deux, ou imposant la signature de tous les membres des listes d'opposition (TA Rouen, 24 mars 2005, Poilve c/ commune de Saint-Valery-en-Caux);
- la fixation des modalités d'accès au journal municipal fondée sur les résultats du scrutin (CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n°06VE00383);
- la suspension de cet espace pendant les périodes préélectorales (CE, 17 juin 2015, élections municipales de Bron, n°385204).

Les photos sont exclues.

Validé par le juge

Une disposition du règlement intérieur peut exclure les photos dans l'espace réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité (TA Rouen, 24 mars 2005, Poilve c/ commune de Saint-Valery-en-Caux).

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via préciser le service/destinataire, sur support (à préciser : numérique ou autre) à l'adresse (préciser l'adresse courrier ou courriel le cas échéant), au plus tard le (à préciser) du mois, à l'exception du mois de (à préciser ou retirer) dans la mesure où le magazine n'est pas édité au mois de (à préciser).

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Validé par le juge

Un délai de remise des articles fixé à un mois (CAA Marseille, 2 juin 2006, commune de Perthuis, n°04MA02045).

Les modalités de mise en page sont les suivantes (à préciser : par exemple : format paysage, article en colonne, titre ou non, chapeau ou accroche, caractères autorisés, schémas/tableaux etc...).

Validé par le juge :

Une disposition précisant les modalités de mise en page (TA Nice, 9 novembre 2007, lacono, n°0404455).

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Validé par le juge

Le refus de publication par le maire d'un texte :

- comportant des risques de trouble à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques (CAANancy, 14 avril 2005, commune de Clouange c/ Schutz, n°03NC00869);
- ayant un caractère diffamatoire ou injurieux (CAA Nancy, 15 mars 2012, Schiltigheim, n°11NC01004);
- dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne de nature à engager la responsabilité pénale du maire directeur de publication du bulletin municipal, sur le fondement de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (CE, 20 mai 2016, commune de Chartres, n°387144);
- manifestement outrageant (CE, 27 juin 2018, n°406081).

A éviter

Une disposition interdisant la publication des textes ayant un caractère de propagande électorale, y compris en période préélectorale (CE, 7 mai 2012, n°35353).

Article 7 Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures d'ouverture de la mairie de 14h à 17h les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin de 9h à 12h, à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'au jour de la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés est possible sur demande écrite adressée au maire après réception de la convocation et de l'ordre du jour du conseil.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Chapitre II Commissions et comités consultatifs

Article 1 Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président trois jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile trois jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Chapitre III Tenue des séances du conseil municipal

Article 1 Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 2 Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 3 Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La

délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 4 Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 5 Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 6 Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 7 Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 8 Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 1 Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 2 Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article L. 2121-16 du CGCT :

« Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République. Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération. »

Article 3 Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 4 Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État [...].

Article 5 Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,

- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 6 Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre V Comptes rendus des débats et des décisions

Article 1 Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : dispose que les délibérations seront désormais signées uniquement par le maire ou le président, et le ou les secrétaire(s) de séance.

Les signatures sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 2 Liste des délibérations

Article L. 2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe

Article 3 Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 4 Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 5 Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter du 7 juillet 2023.

NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

- **APPROUVER le règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune d'Ercé-près-Liffré annexé à la présente délibération.**

DCM_20230706_5 AVENANT CENTRE DE LOISIRS

Suite à la précédente réunion de chantier et à la réunion d'expertise contradictoire organisée le 16 juin 2023, un devis n°ER10 en plus-value et en moins-value est proposé par la société EIFFAGE.

Moins-value sur les joints de la façade Sud et plus-value pour la reprise des joints de la façade Est en mauvais état.

M. le Maire présente le devis.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

- **VALIDER le devis n°ER10 de la société EIFFAGE modificatif présenté,**
- **AUTORISER M. le Maire à signer la fiche de travaux modificatifs et l'avenant qui en résulteront.**

DCM_20230706_6 REMBOURSEMENT DE FACTURES

Suite au départ en disponibilité de notre coordinatrice Enfance Jeunesse et au voyage du CMJ à Paris pour visiter l'Assemblée Nationale, deux factures sont à rembourser à Madame Marie Di Mambro, 5ème Adjointe :

- Achat d'un cadeau pour un montant de 51.30€,

- Achat de billets de transport en commun pour un montant de 118.30€.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

- **REMBOURSER la somme de 169.30€ à Madame Marie DI MAMBRO, 5ème Adjointe**

Décisions prises dans le cadre des délégations

- **Décisions du Maire**

- DÉCISION_2023_05 Avenant n°3 – MOE2021ALSH – Valentine JAMET

- **Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) : renonciation à exercer le droit de préemption urbain**

En application de l'article L2122-23-15°, Monsieur le Maire a renoncé à l'exercice du droit de préemption sur les parcelles cadastrées ci-après ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) :

Référence Cadastre	Adresse	Contenance	Date DIA	Date Arrêté
B1146	34 rue de Fougères	614m2	26/05/2023	12/06/2023

Questions diverses

Mme GUILARD sollicite les membres du conseil pour avoir 4 à 5 bénévoles pour aider à monter l'écran pour la soirée cinéma de plein air du vendredi 25 août (vers 17h30 ou 18 h environ, heure à confirmer)

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20h35

SIGNATURES :

Le Maire,
Bertrand CHEVESTRIER

La secrétaire de séance,
Nathalie BEAUDOIN